Département de SEINE-ET-MARNE -°-°-°- Canton de PONTAULT COMBAULT -°-°-°- Commune de ROISSY-EN-BRIE	DOMAINE Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°31 /2023
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Signature d'une convention d'occupation du domaine communal et de prestation de service avec Monsieur Yahya LAGHLA, entrepreneur individuel, pour l'implantation de 10 ruches sur une partie de la parcelle cadastrée AH 208, avenue du Grand Etang.

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et R 2333-121,

VU la délibération n°16/2020 du 2 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°27/2021 relative aux tarifs d'occupation du domaine public, modifiée par la décision du Maire n°142/2022,

VU le projet de convention d'occupation du domaine communal sur un tènement de la parcelle AH 208, pour la pose de 10 ruches sur une partie de la parcelle cadastrée AH 208 appartenant à la commune de Roissy en Brie.

CONSIDERANT la demande de MONSIEUR YAHYA LAGHLA, entrepreneur individuel, pour entreposer 10 ruches sur une partie de superficie d'environ 2500 m² de la parcelle cadastrée AH 208,

CONSIDÉRANT que les abeilles sont les principaux insectes polinisateurs en inquiétante chute depuis plusieurs années et qu'il convient de concourir au renforcement de leur population,

D E C I D E :

Article 1 : De signer la convention d'occupation du domaine communal ci-annexée pour une durée de 11 ans, entre la ville de Roissy-en-Brie et MONSIEUR YAHYA LAGHLA, entrepreneur individuel, pour l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée AH 208 située Avenue du Grand Etang.

Article 2 : L'occupant assurera, en contrepartie d'une gratuité de l'occupation du domaine public, 4 prestations par an auprès des enfants scolarisés dans les écoles de la Commune autour de la découverte de l'apiculture.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

Fait à Roissy-en-Brie, le 1ER Mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

François BOUCHART

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La commune de Roissy-en-Brie représentée par son Maire. M. BOUCHART dûment habilité à cet effet

Ci-après "La Commune"

d'une part,

ET

MONSIEUR YAHYA LAGHLA, entrepreneur individuel, immatriculé sous le SIREN 917912750, exploitant l'établissement MEILLERIE DE ROISSY EN BRIE (dit, "Miellerie de la Brie"), au 5 Av Frederic Chopin - 77680 ROISSY-EN-BRIE, dûment habilité,

Ci-après "L'occupant"

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

- La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à déposer 10 ruches sur une partie de parcelle appartenant à la commune de Roissy en Brie.
- L'occupant s'engage à produire préalablement à la commune les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

Article 2 : Désignation du bien mis à disposition

Section	numéro	Surface parcelle	Surface d'implantation autorisée	Surface effectivement occupée
AH	208	17355 m²	Environ 2500 m²	Environ 10m² (10 x 1m²)

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 11 ans non-renouvelable.

Article 4 : Conditions d'occupation et responsabilité

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation précaire et temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la commune.

Le cas échéant, la commune se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la commune propriétaire.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la commune se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

L'occupant répond de tout dommage susceptible d'être causé aux tiers par son occupation ou l'exercice de son activité. À ce titre, il met en œuvre les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 5 : Conditions financières

Conformément à la délibération n°27/2021 relative aux tarifs d'occupation du domaine public, modifiée par la décision du Maire n°142/2022, l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité lucrative d'intérêt public est arrêtée à 3,09 € par m² et par mois. Soit, forfaitairement, pour 12 mois et 10 m² : 370,80 €uros annuels.

L'occupant s'engage par ailleurs à effectuer 4 interventions auprès des enfants scolarisé dans les écoles de la Commune ou fréquentant les centres de loisirs chaque année. Le montant de cette prestation est forfaitairement évalué à 370,80 €uros annuels.

La Commune et l'occupant acceptent le principe d'une compensation entre le montant de l'occupation du domaine public et celui des prestations assurées par l'occupant. En conséquence, tant l'occupation que les prestations réalisées par l'occupant seront gratuites.

Article 6 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation de la commune :

- Il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la commune,
- Il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,
- La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la commune.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraine une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7.

Article 7 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance.
L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 8 : Résiliation

8-1 Résiliation unilatérale par l'Administration

Pour un motif d'intérêt général la commune peut résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité.

Le préavis sera par principe de 3 mois, mais les considérations liées à l'intérêt général pourront conduire à le réduire.

8-2 Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

8-3 Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Article 9 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux produit en annexe.

Article 10 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourront s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- Etat des lieux établi contradictoirement
- Attestation d'assurance
- Copie des statuts de la société
- Plans de descriptions du projet

Fait à ROISSY-EN-BRIE, le

Pour la Commune
Le Maire

François BOUCHART

Pour l'occupant,

YAHYA LAGHLA